

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2008

---

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 1571 Rect.

présenté par  
M. Charié, rapporteur au nom  
de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 23**

Rédiger ainsi cet article :

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la modernisation de la régulation de la concurrence.

1. Ces dispositions ont pour objet de transformer le Conseil de la concurrence en Autorité de la concurrence disposant :

a) De compétences élargies en matière de contrôle des concentrations économiques, de pratiques anticoncurrentielles et d'avis sur les questions de concurrence ;

b) De moyens d'investigation renforcés ;

c) D'une composition, d'une organisation et de règles de fonctionnement et de procédure réformées ;

d) D'une capacité étendue d'agir en justice ;

2. Elles ont également pour objet de mieux articuler les compétences de cette nouvelle autorité administrative indépendante et celles du ministre chargé de l'économie.

Cette ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision sur le caractère d'autorité administrative indépendante de l'Autorité de la concurrence.